



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

27-28 octobre 2024, Genève

La protection au sein du Mouvement : renforcer notre impact collectif pour mieux protéger les personnes

ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

Novembre 2023

FR

Original : anglais

ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

La protection au sein du Mouvement : renforcer notre impact collectif pour mieux protéger les personnes

CONTEXTE

Les éléments proposés pour cette résolution donnent un aperçu de la teneur possible des différents paragraphes qui la composeront, sans toutefois proposer d'avant-projet de texte. Chaque paragraphe est suivi d'une explication sur les raisons pour lesquelles il serait utile de l'inclure dans la résolution.

Le présent document est envoyé pour consultation aux membres du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de recueillir leurs premières observations et suggestions et de nous faire une idée du degré d'acceptation et de consensus que suscite l'approche proposée.

Veillez formuler vos observations et commentaires sur ce document de manière à répondre aux questions suivantes :

- Êtes-vous d'accord avec les différents éléments qu'il est proposé d'inclure dans le préambule et le dispositif du projet de résolution ?
- Y a-t-il des éléments manquants qui devraient être inclus dans la résolution ?

Il ne s'agit pas, à ce stade, de formuler des observations détaillées sur le libellé des éléments possibles de la résolution. Vous aurez tout loisir de le faire ultérieurement, une fois que l'avant-projet de résolution sera disponible.

INTRODUCTION

La mission du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) est la suivante :

« de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes ; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence ; d'œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social ; d'encourager l'aide volontaire et la disponibilité des membres du Mouvement, ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance. »

En accord avec cette mission, le Mouvement reconnaît qu'il est urgent de répondre aux défis en matière de protection. Des millions de personnes à travers le monde continuent en effet d'être victimes de violences, de discrimination, d'exclusion et d'autres violations de leurs droits fondamentaux en raison de conflits armés, de catastrophes, de crises et d'autres situations d'urgence, ou parce que leurs droits sont systématiquement bafoués ou niés. Il est de plus en

plus important pour toutes les composantes du Mouvement de chercher à réduire ces risques en aidant les personnes à mieux se protéger contre ce type de menaces.

Toutes les composantes du Mouvement ont lancé ces dernières années des initiatives stratégiques et opérationnelles visant à faire face aux risques ainsi qu'aux conséquences en matière de protection dans différents contextes. Ces efforts ont permis de mieux protéger les individus et les communautés dans le monde entier. Il n'existe toutefois pas encore de consensus unanime sur la portée du travail de protection au sein du Mouvement ni sur sa mise en œuvre concrète. Ce manque de compréhension commune risque d'entraîner une certaine confusion, une coopération limitée, voire une dépriorisation des activités de protection au sein du Mouvement, ce qui portera au final préjudice aux populations sur le terrain.

La résolution proposée vise à élaborer et à adopter un cadre clair, cohérent, complémentaire et complet afin de renforcer l'action déployée par le Mouvement en matière de protection. Le but global est d'**accroître l'impact collectif du Mouvement pour mieux protéger les personnes victimes ou menacées de violences, de discrimination, d'exclusion et d'autres violations de leurs droits fondamentaux.**

La résolution prévoit d'atteindre ce but global en réalisant les cinq objectifs suivants :

- 1. Parvenir à une compréhension commune du travail de protection au sein du Mouvement**
La résolution vise à favoriser une compréhension commune et unifiée de ce qu'impliquent les activités de protection au sein du Mouvement.
- 2. Reconnaître la vaste portée des efforts déjà déployés par le Mouvement en matière de protection**
La résolution vise à saluer la diversité et l'utilité du travail de protection accompli par chacune des composantes du Mouvement ainsi qu'à prendre note avec satisfaction de leurs contributions respectives.
- 3. Déterminer ce que le Mouvement cherche à réaliser collectivement en matière de protection**
Cet objectif reposera sur une complémentarité, une cohérence et une coordination claires des efforts fournis par les différentes composantes du Mouvement.
- 4. Se positionner vis-à-vis de l'extérieur comme un fournisseur de services coordonnés et cohérents en matière de protection**
Une compréhension commune renforcée (objectif 1) nous permettra de montrer à nos interlocuteurs et partenaires extérieurs la valeur ajoutée ainsi que le caractère complémentaire des activités de protection menées par chaque composante, dans le but final de mieux venir en aide aux personnes affectées.
- 5. Adopter un cadre du Mouvement en matière de protection**
Ce cadre définira des exigences minimales communes à toutes les composantes, étayées par des engagements clairs sur la manière dont chacune d'entre elles contribuera à l'objectif collectif de protéger en tout temps la dignité humaine.

En adoptant la résolution proposée lors du Conseil des Délégués de 2024, le Mouvement réaffirmera sa détermination à préserver la dignité et le bien-être des personnes. Grâce à des efforts complémentaires accrus et guidé par son cadre en matière de protection ainsi que par

les engagements connexes adoptés au titre de la résolution, il renforcera sa capacité à protéger un plus grand nombre de personnes et de communautés touchées par des conflits, des catastrophes, des crises et d'autres situations d'urgence dans le monde entier.

Paragraphes du préambule (PP)

PP 1 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *reconnaître* l'importance de la protection dans l'action humanitaire, en soulignant son caractère essentiel et en notant la place centrale qu'occupent les Principes fondamentaux et le principe « ne pas nuire » dans l'approche du Mouvement en la matière.

Explication :

La protection a énormément gagné en importance dans le paysage humanitaire. Ce paragraphe visera par conséquent à souligner le rôle central de la protection en tant qu'aspect essentiel de l'action menée par le Mouvement afin d'alléger les souffrances humaines en répondant aux besoins, en préservant les droits fondamentaux ainsi qu'en faisant respecter la dignité des personnes touchées par des conflits armés, des catastrophes, des crises et d'autres situations d'urgence.

Ce paragraphe renforcera la détermination du Mouvement à placer les efforts de protection parmi ses priorités et à les intégrer dans toutes ses activités, en prenant en compte la diversité et la complexité des besoins en matière de protection des populations vulnérables.

La place centrale de la protection au sein du Mouvement est fondée sur les Principes fondamentaux, qui guident et façonnent les activités de protection conformément à la mission du Mouvement.

Le principe « ne pas nuire » (un élément essentiel de la pratique humanitaire) souligne l'importance d'éviter les actions qui pourraient involontairement causer du tort aux populations affectées. Ce paragraphe pourrait rappeler de quelle manière les activités de protection soutiennent l'intégration de ce principe dans tous les actions du Mouvement.

PP 2 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *souscrire* à la définition de la protection adoptée par le Comité permanent interorganisations (CPI) et *prendre appui* sur elle.

Explication :

La définition de la protection la plus couramment utilisée par les organisations humanitaires est celle qui a été élaborée dans le cadre de plusieurs ateliers dirigés par le Mouvement, puis adoptée par le CPI et incluse dans les *Standards professionnels pour les activités de protection* :

[La protection est définie comme] toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droit pertinents – à savoir le droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit relatif aux réfugiés¹.

¹ Définition tirée de la [Politique du CPI sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire \(2016\)](#), reprise d'un atelier dirigé par le CICR sur les standards professionnels pour les activités de protection, comme rapporté dans le document [Strengthening Protection in War](#).

En indiquant la source de la définition de la protection adoptée par le CPI, la résolution montrerait que le Mouvement a toujours été à l'avant-garde pour ce qui est d'établir la norme internationalement reconnue concernant les activités menées dans ce domaine par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme. Elle pourrait également relever la cohérence entre cette définition et les Statuts du Mouvement, selon lesquels « **le Mouvement favorise une paix durable [...] fondée sur le respect [...] de l'égalité [et] des droits de l'homme** »².

Le paragraphe pourrait préciser que cette définition est utile pour couvrir un grand nombre de types d'activités de protection et de modes de travail différents (« ne pas nuire », intégration de la protection, activités de protection spécialisées et initiatives pour orienter les standards, normes et lois), et qu'elle est largement acceptée par la communauté humanitaire. Il pourrait aussi souligner avec force que, dans de nombreux contextes où le Mouvement opère, les normes juridiques, culturelles et sociales prédominantes au niveau local l'emportent sur les cadres juridiques internationaux.

Dans ce contexte, et pour affiner le sens de cette définition très large, la résolution pourrait définir plus précisément la portée de la protection au sein du Mouvement, en mettant l'accent sur son rôle et ses contributions uniques dans ce domaine.

PP 3 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *exprimer* la préoccupation du Conseil des Délégués quant aux besoins persistants en matière de protection à travers le monde.

Explication :

Ce paragraphe pourrait rappeler les différents contextes dans lesquels il existe d'importants besoins de protection en raison de violations des droits fondamentaux – et de nombreuses autres circonstances. Il pourrait attirer l'attention en particulier sur l'émergence de crises nouvelles et évolutives, qui présentent chacune des risques distincts en matière de protection.

Ce paragraphe pourrait aussi souligner la diversité des contextes dans lesquels le Mouvement s'efforce de répondre aux besoins de protection, en mettant l'accent sur les conflits, les catastrophes, les crises, le changement climatique ainsi que d'autres situations d'urgence, mais sans oublier la vie quotidienne des personnes qui ont des besoins de protection en raison de violations de leurs droits ou d'autres motifs qui ne sont **pas** liés à une crise en particulier.

Ce paragraphe pourrait également renvoyer au principe selon lequel les activités du Mouvement sont « dictées par les besoins et éclairées par les droits »³.

Ce principe pourrait être expliqué plus en détail dans le document de référence. En résumé, il signifie que nous soutenons activement la réalisation du droit des personnes à la protection et à l'assistance en vertu des législations nationales et internationales – y compris les droits établis par le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des réfugiés. Ce sont toutefois les besoins des personnes affectées, plutôt que la

² La citation complète est libellée comme suit : « Déclare que, par son action humanitaire et par la diffusion de ses idéaux, le Mouvement favorise une paix durable, laquelle ne doit pas être entendue comme la simple absence de guerre, mais comme un processus dynamique de collaboration entre tous les États et les peuples, collaboration fondée sur le respect de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté nationale, de l'égalité, des droits de l'homme ainsi que sur une juste et équitable répartition des ressources en vue de satisfaire les besoins des peuples. »

³ Comme indiqué dans les principaux documents d'orientation élaborés par le Conseil consultatif pour les questions de protection.

défense des droits en tant que tels ou les obligations en matière de redevabilité, qui déterminent ce que nous faisons et la manière dont nous le faisons.

PP 4 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *reconnaître* l'importance de centrer le travail de protection sur les personnes, et *expliquer* que les facteurs de diversité (c'est-à-dire certaines caractéristiques personnelles des individus) ont un impact significatif sur leur degré de vulnérabilité face aux risques en matière de protection.

Explication :

Il est bien connu que les différents aspects de la diversité (âge, couleur, handicap éventuel, origine ethnique, genre, nationalité ou citoyenneté, religion, orientation sexuelle et milieu social, ainsi que l'intersectionnalité entre ces aspects) influent fortement sur la gravité des risques en matière de protection. En reconnaissant la nature multidimensionnelle et changeante de la vulnérabilité, le Mouvement souligne la nécessité d'adopter une approche inclusive et adaptée dans ses activités de protection.

En insistant sur l'importance des facteurs de diversité, la résolution mettra également en avant la volonté du Mouvement de respecter et faire respecter les droits fondamentaux et la dignité de chaque individu. Elle reconnaîtra que les efforts de protection doivent aller au-delà d'une formule passe-partout et viser à prendre en compte le contexte, les besoins et vulnérabilités des différentes communautés ainsi que les rapports de pouvoir en leur sein.

PP 5 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *réaffirmer* qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire, et *rappeler* que les organisations humanitaires peuvent contribuer à la mise en place de solutions efficaces pour protéger les personnes affectées et ont le droit d'offrir leurs services conformément au cadre juridique applicable.

Explication :

Conformément au DIH, au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés ainsi qu'à d'autres normes juridiques et morales nationales et internationales, les autorités publiques sont tenues d'assurer la protection et le bien-être des personnes se trouvant sur leur territoire.

La résolution visera avant tout à attirer l'attention sur la responsabilité des États. Elle rappellera aussi que les organisations humanitaires peuvent apporter leur soutien aux États, notamment lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour protéger efficacement toutes les personnes présentes sur leur territoire. La résolution pourrait définir le contexte dans lequel les composantes du Mouvement peuvent entreprendre des activités de protection, en se référant en particulier au mandat établi de chaque composante, au DIH, aux Statuts du Mouvement ainsi qu'au rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales).

Ce paragraphe pourrait également aborder la manière dont le Mouvement peut assurer la protection des personnes dans les contextes où les autorités officielles de l'État ont une capacité limitée ou nulle à les protéger sur une partie de leur territoire, et où des groupes non étatiques agissent en tant qu'autorités *de facto*.

PP 6 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *reconnaître* le rôle joué par chaque composante en matière de protection, la pertinence du rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, ainsi que l'utilité de mieux coordonner les activités de protection.

Explication :

Chaque composante du Mouvement joue un rôle important et complémentaire dans la protection des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité à la suite de violations de leurs droits. Chacune s'efforce de prévenir les conséquences de ces violations, de les atténuer et d'y répondre sur la base de son mandat particulier.

En leur qualité d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire⁴, les Sociétés nationales peuvent entre autres s'employer à réduire les risques en matière de protection, tout en préservant leur neutralité et leur indépendance. Elles connaissent et comprennent extrêmement bien le contexte culturel, social et politique dans lequel elles opèrent. Grâce à ces connaissances locales, les interventions peuvent être adaptées aux besoins spécifiques des populations touchées et les efforts de protection, gagner ainsi en efficacité.

La mise en place d'une coordination solide permettra de renforcer l'efficacité des opérations, d'accroître l'impact collectif du Mouvement et de le positionner en tant qu'acteur clé dans le paysage humanitaire au sens large.

PP 7 :

Ce paragraphe du préambule pourrait *rappeler* les stratégies et les documents statutaires du Mouvement relatifs à la protection.

Explication :

En se reportant aux stratégies, recommandations techniques et documents statutaires pertinents, ce paragraphe rappellera l'évolution historique des efforts de protection au sein du Mouvement. Il soulignera son engagement constant à répondre aux risques en matière de protection, ainsi que le rôle important des initiatives passées dans l'élaboration des approches actuelles. L'inclusion des stratégies et documents pertinents encourage la collaboration entre les différentes composantes du Mouvement en leur permettant de s'appuyer sur des connaissances et des expériences communes pour améliorer les résultats en matière de protection. L'étude approfondie mandatée par la Croix-Rouge de Norvège pour le compte du Conseil consultatif pour les questions de protection donne un aperçu détaillé des résolutions antérieures sur ce sujet⁵.

⁴ Les Sociétés nationales soutiennent les États en tant qu'« auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire » conformément aux Statuts du Mouvement (et comme explicité dans la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale). Voir [ce guide](#) pour des informations détaillées sur la nature et la fonction du rôle d'auxiliaire, tel qu'il est défini par les Conventions de Genève et approfondi par les résolutions successives de la Conférence internationale.

⁵ On peut citer parmi les politiques et stratégies récentes importantes la Stratégie du Mouvement relative à la migration (devant être adoptée par le Conseil des Délégués de 2024), la Politique relative à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion adoptée en 2022 par l'Assemblée générale de la Fédération internationale, la Stratégie de rétablissement des liens familiaux pour le Mouvement adoptée en 2019, la résolution du Conseil des Délégués de 2019 intitulée « Renforcement de la mise en œuvre de la Politique du Mouvement relative au déplacement interne : dix ans après », la résolution de la XXXII^e Conférence internationale intitulée « La violence sexuelle et sexiste : action commune en matière de prévention et d'intervention » (2015), la politique de protection du CICR de 2008, la résolution 2 de la XXXIII^e Conférence internationale intitulée « Répondre aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence » (2019), la Politique du Mouvement relative aux réponses à apporter aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, et le Cadre du Mouvement pour la santé mentale et le soutien psychosocial.

Paragrapes du dispositif (OP)

OP 1 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *adopter* un cadre du Mouvement en matière de protection.

Explication :

La résolution visera à adopter un cadre du Mouvement en matière de protection qui lui servira de guide général pour son approche globale en matière de protection.

Le Cadre du Mouvement en matière de protection se fondera sur le précieux travail réalisé depuis six ans par le Conseil consultatif pour les questions de protection afin d'encadrer et de guider les activités de protection au sein du Mouvement.

Le Cadre pourrait :

- être assorti d'un engagement clair définissant les objectifs généraux, collectifs et de haut niveau fixés en matière de protection au sein du Mouvement, ainsi que les actions que chacune des composantes entreprendra pour mettre en œuvre ces engagements en fonction de leurs rôles et mandats statutaires respectifs ;
- intégrer les nouveaux éléments apportés par les politiques et les programmes liés à la protection récemment mis en place au sein du Mouvement ;
- établir l'exigence minimale que les considérations de protection soient systématiquement intégrées dans tous les aspects de l'action du Mouvement, ce qui favorisera une approche plus globale et plus efficace en vue d'obtenir des résultats en matière de protection⁶.

Le paragraphe pourrait aussi expliquer comment cette approche globale permettra au Mouvement de se préparer aux risques émergents en matière de protection, tels que ceux relevant de la sphère numérique.

OP 2 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *encourager* les composantes du Mouvement à assurer l'efficacité des résultats en matière de protection en identifiant les risques dans ce domaine, en les analysant et en y apportant une réponse appropriée.

Explication :

Ce paragraphe pourrait faire le lien avec le paragraphe 3 du préambule, et préciser comment la question de l'efficacité de l'évaluation et de l'analyse des facteurs de risque est abordée dans chacun des trois types d'activités de protection menées par le Mouvement (tout en gardant à l'esprit que l'analyse est plus difficile dans certains contextes que dans d'autres).

En prenant systématiquement en compte les risques et les vulnérabilités en matière de protection auxquels les populations touchées font face, les composantes du Mouvement pourront mettre en place des mesures plus efficaces qui aboutiront à de meilleurs résultats en matière de protection. La résolution pourrait en outre reconnaître le consensus établi quant à l'importance d'analyser le genre, la diversité et l'inclusion dans le cadre de toutes les activités de protection.

⁶ Les résultats en matière de protection sont définis ici comme dans les *Standards professionnels pour les activités de protection* (2018), à savoir toute action qui entraîne une « réduction du risque [en matière de protection], y compris par l'amélioration de la concrétisation des droits pour les victimes et leur restitution. Ce résultat inclut la dissipation des menaces auxquelles des personnes sont exposées, la diminution de leur vulnérabilité face à ces menaces et le renforcement de leurs capacités correspondantes ». Cette définition pourra éventuellement être mise à jour si c'est aussi le cas dans les *Standards professionnels*.

Ce paragraphe pourrait se référer à d'autres politiques, lignes directrices et outils pertinents qui donnent des orientations sur les liens existants entre la protection, l'égalité de genre et l'inclusion. On peut citer parmi de nombreux autres exemples le Cadre pour la dignité, l'accès, la participation et la sécurité (DAPS), défini dans la Politique relative à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et développé plus avant dans les Normes minimales relatives à la protection, au genre et à l'inclusion dans les situations d'urgence, ainsi que les « facteurs de vulnérabilité liés au sexe ou à l'âge » mentionnés dans la brochure du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) intitulée *Renforcer la protection des civils dans les conflits armés et autres situations de violence*.

OP 3 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *préciser* la manière dont le Cadre du Mouvement en matière de protection présentera les trois types distincts d'activités de protection ainsi que les actions nécessaires pour les soutenir.

Explication :

Le Cadre fournira des informations détaillées sur les trois différents types d'activités de protection :

- 1) « **ne pas nuire** » et **intégration de la protection** (exigence minimale pour toute action menée par les composantes du Mouvement) ;
- 2) **activités de protection spécialisées** ; et
- 3) **initiatives pour orienter les normes, standards et lois afin de renforcer la protection.**

Ce paragraphe pourrait aussi donner des précisions sur les actions facilitatrices nécessaires pour soutenir ces trois types d'activités, notamment le renforcement des capacités et les partenariats.

OP 4 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *promouvoir* la coopération, la coordination et le partenariat entre les composantes du Mouvement dans le domaine de la protection (en fonction de leurs compétences respectives et des accords statutaires en vigueur).

Explication :

Les différentes composantes du Mouvement possèdent des compétences, des connaissances et des ressources qui leur sont propres. En insistant sur le fait qu'elles entreprennent des actions en fonction de leurs compétences et mandats respectifs, le Mouvement s'assure de l'efficacité et de l'efficience des efforts en matière de protection.

Les composantes du Mouvement sont résolues à promouvoir une action collective et complémentaire, en tirant parti du mandat et des atouts uniques de chacune d'entre elles pour améliorer les résultats en matière de protection et en s'appliquant à élaborer des stratégies communes, fondées sur une coordination et une collaboration étroites, pour mener à bien des activités similaires.

Il faudrait soutenir davantage les réseaux et les communautés de pratique existants pour encourager l'apprentissage et le soutien par les pairs.

OP 5 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *promouvoir* la coopération, la coordination et le partenariat avec les partenaires extérieurs dans le domaine de la protection.

Explication :

Les composantes du Mouvement ont souvent affaire à des acteurs extérieurs dans le cadre des trois types d'activités de protection. Ce paragraphe pourrait présenter quelques moyens clés de renforcer l'impact positif de cette collaboration sur les personnes affectées – sans pour autant compromettre le respect des Principes fondamentaux par chaque composante –, et décrire la manière dont nous gérons collectivement ces interactions en tant que Mouvement.

OP 6 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *demander* aux composantes du Mouvement de promouvoir le Cadre du Mouvement en matière de protection ainsi que les politiques connexes à l'intérieur et à l'extérieur du Mouvement.

Explication :

En faisant mieux connaître le Cadre, nous visons à faire en sorte que les activités de protection menées par le Mouvement soient plus largement reconnues, à accroître la confiance placée dans ces activités, à étayer notre dialogue avec les autorités publiques et d'autres acteurs influents, et à renforcer nos efforts collectifs de diplomatie humanitaire sur ces questions.

Cela permettra d'accroître la visibilité, l'impact et l'efficacité de notre action de protection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mouvement, tout en favorisant des relations et des partenariats plus solides en vue d'obtenir de meilleurs résultats en matière de protection.

OP 7 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *encourager* les composantes du Mouvement à s'engager à mettre en œuvre les responsabilités communes et spécifiques énoncées dans la résolution.

Explication :

Cette résolution comprendra une déclaration d'engagement qui présentera les objectifs très généraux et de haut niveau du Mouvement dans ce domaine. Le but est de disposer d'un outil simple et concis visant en premier lieu à assurer la mise en œuvre des engagements prévus dans la résolution.

La déclaration d'engagement pourrait aussi proposer des pistes pour que les composantes du Mouvement mettent en place des moyens pratiques et réalisables d'assumer ainsi que de renforcer leurs responsabilités communes et individuelles.

Elle donnera des précisions sur les responsabilités communes énoncées dans les paragraphes précédents, ainsi que sur les responsabilités propres à chaque composante du Mouvement présentées dans les paragraphes suivants. En décrivant les principaux engagements de chaque composante (sur la base de ses mandats, rôles et responsabilités établis), elle contribuera en outre à assurer une coordination et une collaboration efficaces au sein du Mouvement ainsi qu'avec les autres intervenants actifs dans le domaine de la protection.

OP 8 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *décrire* comment les Sociétés nationales mettront en œuvre leurs engagements au niveau national et international.

Explication :

Ce paragraphe définira clairement les devoirs et les fonctions spécifiques dont les Sociétés nationales devront s'acquitter, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des engagements. Il établira aussi une compréhension commune du mandat ainsi que des contributions des Sociétés nationales dans le domaine de la protection, leur permettant ainsi d'accroître leur redevabilité et leur efficacité dans l'action qu'elles déploient pour répondre aux besoins et aux défis en matière de protection. Par ailleurs, les Sociétés nationales fournissent un large soutien technique, financier et par les pairs en vue de renforcer les capacités de leurs homologues en matière de protection, à la fois à titre individuel et par l'intermédiaire d'organes existants (tels que le Conseil consultatif pour les questions de protection et les groupes de travail techniques pertinents).

OP 9 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *décrire* comment le CICR mettra en œuvre ses engagements.

Explication :

Ce paragraphe définira clairement les devoirs et les fonctions spécifiques dont le CICR devra s'acquitter pour mettre en œuvre les engagements. Le CICR a une longue et solide expérience de la fourniture de services de protection spécialisés, notamment en matière de rétablissement des liens familiaux et de protection des détenus ainsi que de la population civile. Il entend rester une référence clé pour les autres composantes du Mouvement dans ces domaines techniques de la protection, et continuera de collaborer avec les Sociétés nationales pour renforcer leurs capacités dans ces domaines lorsque cela sera nécessaire et approprié. Le CICR reste en outre déterminé à piloter le processus d'amélioration des standards professionnels pour les activités de protection.

OP 10 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *définir* comment la Fédération internationale mettra en œuvre ses engagements.

Explication :

Selon le rôle que lui confèrent ses Statuts, la Fédération internationale coordonne et soutient le renforcement des capacités de ses Sociétés nationales membres dans le domaine de la protection, de l'égalité de genre et de l'inclusion, en facilitant une démarche cohérente de développement des compétences et des connaissances nécessaires pour se conformer à sa Politique relative à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion. Elle s'emploie pour ce faire à renforcer les capacités institutionnelles, à intégrer la protection ainsi que des activités spécialisées en matière de protection, d'égalité de genre et d'inclusion dans les programmes et opérations, et à soutenir le plaidoyer, le travail en partenariat et l'apprentissage pour faire avancer ces questions, au travers d'une série de politiques, d'outils et de processus. Un soutien est apporté aux Sociétés nationales dans tous les domaines d'action liés à la protection, l'égalité de genre et l'inclusion, en insistant particulièrement sur ceux dans lesquels les Sociétés nationales sont le plus actives : la prévention, l'atténuation et la gestion des problèmes de violence sexuelle et sexiste, la protection des enfants, la protection contre les abus de pouvoir, la traite des êtres humains, les activités de rétablissement des liens familiaux, etc. L'interaction communautaire et la redevabilité sont également intégrées dans tous ces

domaines d'action. En outre, les centres de référence de la Fédération internationale rassemblent et mettent à disposition les connaissances collectives de ses membres dans divers domaines spécifiques, dont beaucoup sont en lien avec la protection.

OP 11 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *encourager* les composantes du Mouvement à mobiliser des ressources suffisantes pour soutenir son action de protection.

Explication :

Les dispositions de cette résolution n'auront d'utilité et de sens que si les ressources allouées sont à la hauteur – raison pour laquelle les composantes du Mouvement devraient s'engager à accorder des financements suffisants et équitables aux différentes activités de protection.

OP 12 :

Ce paragraphe du dispositif pourrait *recommander* des mesures clés que chaque composante du Mouvement devrait prendre pour respecter ses engagements, et *inviter* les composantes à rendre compte au Conseil des Délégués de 2026 de l'état de mise en œuvre de cette résolution.

Explication :

Afin d'assurer l'intégration des engagements pris au titre de cette résolution dans la culture et les processus de travail du Mouvement, les composantes devraient s'engager à les inclure dans leur propre planification stratégique et annuelle. Elles pourraient ainsi rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre de leurs procédures habituelles de présentation de rapports annuels. Cette intégration contribuera à la mise en place d'un mécanisme global permettant de suivre les progrès réalisés et d'en rendre compte aux futures sessions du Conseil des Délégués.